

**58^e assemblée annuelle
2022**

CAHIER DES RÉOLUTIONS



**Du 23 au 25 novembre
Hôtel Universel de Rivière-du-Loup**



TABLE DES MATIÈRES

<u>RÉSO N°</u>		<u>PAGE</u>
<u>1^{re} PARTIE</u>		
<u>LÉGISLATION ET ACTION POLITIQUE</u>		
Résolution 1	Protection des régimes de retraite et des assurances	2
Résolution 2	Régime d'assurance emploi.....	3
Résolution 3	Pour une loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out au fédéral	4
Résolution 4	Loi anti-briseurs de grève - Se mobiliser pour une loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out au fédéral	5
Résolution 5	Pour une loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out au fédéral	6
Résolution 6	Modernisation et actualisation des dispositions anti-briseurs de grève prévues au Code du travail au Québec	7
Résolution 7	Dix jours de maladie et d'obligations parentales ou familiales payés	8
Résolution 8	Disparité de traitement	9
Résolution 9	Pour adopter une politique alimentaire afin de réaliser le droit à l'alimentation	10
Résolution 10	Un nouveau mode de scrutin mixte proportionnel	11
Résolution 11	Poursuivons nos mobilisations et notre action politique	12
Résolution 12	Poursuivons nos mobilisations et notre action politique	13
Résolution 13	Application de la loi Westray.....	14
Résolution 14	Application de la loi Westray.....	15
<u>2^e PARTIE</u>		
<u>SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL</u>		
Résolution 15	Loi 27 : Changements à l'assignation temporaire	17
Résolution 16	Loi 27 : Inclusion des mécanismes de prévention dans toutes nos conventions	18

RÉSO N°**PAGE****3^e PARTIE****ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

Résolution 17	Le droit à la réparation pour un environnement plus vert	20
Résolution 18	Le droit à la réparation pour un environnement plus vert	21
Résolution 19	Pour une transition juste pour nos membres, leur famille et leur communauté	22
Résolution 20	Maintenir notre richesse et nos emplois de qualité ici	23
Résolution 21	Pour un salaire viable!.....	24
Résolution 22	Pour un salaire viable!.....	25
Résolution 23	Discrimination envers les travailleurs étrangers temporaires dans l'accès à l'immigration permanente	26
Résolution 24	Français parlé	27
Résolution 25	Campagne contre le harcèlement, la violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés	28
Résolution 26	Protection du droit à l'avortement et accessibilité des services	29

4^e PARTIE**AFFAIRES SYNDICALES**

Résolution 27	Implication des jeunes dans les sections locales et le comité jeune	31
Résolution 28	Regroupement d'assurance collective - CASOM	32
Résolution 29	Promotion des Fonds Métallos- CASOM.....	33
Résolution 30	Temps supplémentaire pour les membres des comités de négociation	34
Résolution 31	Dépôt bancaire du Fonds de grève	35
Résolution 32	Service de vérification internationale des finances des sections locales	36
Résolution 33	Outil d'évaluation des emplois, Étude conjointe des salaires (ECS-CWS)	37
Résolution 34	Secteur des services et de la sous-traitance	38

1^{RE} PARTIE

**LÉGISLATION ET
ACTION POLITIQUE**

RÉSOLUTION 1

Protection des régimes de retraite et des assurances

ATTENDU QUE nous assistons à la réduction des droits des participants des régimes de retraite à prestations déterminées ainsi qu'à la fin des couvertures d'assurance collective lorsqu'une entreprise se place sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) ;

ATTENDU QU' avec la législation actuelle, les retraités sont parmi les derniers créanciers sur la liste lors d'une faillite ou d'une restructuration d'entreprise ;

ATTENDU QUE suite aux démarches entreprises par le Syndicat des Métallos, deux projets de loi furent déposés en 2017 et 2019 par le Bloc Québécois et le Nouveau Parti démocratique (NPD) ;

ATTENDU QU' une délégation de métallos s'est rendue à Ottawa et a permis de rencontrer 250 députés, sénateurs et membres de l'industrie afin de convaincre les parlementaires d'approuver les projets de loi ;

ATTENDU QUE les deux projets de loi sont morts au feuilleton suite au déclenchement des élections en septembre 2019 et en août 2021 ;

ATTENDU QUE la députée bloquiste, Marilène Gill, a déposé le nouveau projet de loi C-264 le 29 mars 2022 ;

ATTENDU QU' en parallèle, tous les partis d'opposition ont décidé d'appuyer le projet de loi C-228 de la députée conservatrice Marylin Gladu déposé le 3 février 2022 puisqu'il est très similaire à celui de la députée bloquiste,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, prenne tous les moyens nécessaires et continue de faire pression sur le gouvernement fédéral afin de s'assurer que ces deux lois soient modifiées.

SL 6254, 6586, 9490

RÉSOLUTION 2

Régime d'assurance emploi

- ATTENDU QUE** le régime d'assurance emploi est un support financier temporaire indispensable pour les personnes qui perdent leurs emplois ;
- ATTENDU QUE** les travailleuses et travailleurs contribuent au financement du régime d'assurance emploi ;
- ATTENDU QUE** les critères d'admissibilité donnant accès au régime sont de plus en plus difficiles à rencontrer et qui par le fait même réduisent le nombre de travailleuses et travailleurs admissibles à des prestations ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral actuel s'était commis à procéder à une modernisation du régime d'assurance emploi en vue de l'améliorer ;
- ATTENDU QUE** durant les deux dernières années de pandémie le gouvernement fédéral a bonifié temporairement et sur le champ le régime d'assurance emploi pour soutenir les travailleuses et travailleurs en situation de perte d'emploi ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement a retiré les bonifications du régime d'assurance emploi vers la fin septembre 2022,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, poursuive la lutte en vue de moderniser et améliorer le régime d'assurance emploi de façon permanente afin qu'il réponde à sa première mission, soit de soutenir financièrement toute personne qui se retrouve en situation de chômage.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement fédéral afin que ce dernier contribue au financement du régime d'assurance emploi.

SL 1976, 9238

RÉSOLUTION 3

Pour une loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out au fédéral

- ATTENDU QU'** il y a une loi anti-briseurs de grève dans le Code du travail au Québec depuis 1977 et que la loi adoptée sous le gouvernement de René Lévesque suite à des conflits de travail houleux et qu'elle a fait ses preuves et que ses bénéficiaires sont reconnus ;
- ATTENDU QUE** le fait qu'il n'y ait aucune loi anti-briseurs de grève pour les entreprises sous juridiction fédérale pour couvrir les travailleurs déséquilibre grandement le rapport de force des travailleurs et de leur syndicat dans leurs négociations collectives ;
- ATTENDU QUE** plusieurs projets de loi anti-briseurs de grève furent déposés par le Bloc québécois et le NPD dans le passé mais n'ont pas été adoptés, les libéraux et les conservateurs ayant voté contre le député du NPD Alexandre Boulerice a de nouveau déposé le 27 octobre 2022 le projet de loi C-302 visant à établir une loi anti-briseurs de grève pour les entreprises de compétence fédérale qui inclut la protection des droits des employés en cas de lock-out ou de grève et qui tient également compte de la réalité des employés qui font du télétravail ;
- ATTENDU QUE** les libéraux avaient fait la promesse de déposer un projet de loi anti-briseurs de grève lors de l'élection fédérale de 2021, mais que le mandat donné au ministre du Travail était de préparer un projet de loi seulement lors des lock-out ;
- ATTENDU QU'** une entente historique est survenue entre le NPD et les libéraux au fédéral en mars 2022, incluant l'engagement de déposer un projet de loi anti-briseurs de grève contre l'utilisation de travailleurs de remplacement lors de grève ou de lock-out avant la fin de l'année 2023 ;
- ATTENDU QUE** le 30 mai 2022, les députées du Bloc québécois, Marilène Gill et Louise Chabot, ont déposé un projet de loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out ;
- ATTENDU QUE** des membres métallos ont été touchés par ce vide dans le passé et qu'aujourd'hui ce sont nos membres d'Océan remorquage qui en subissent les conséquences,
- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, mette tout en œuvre pour faire pression sur le gouvernement fédéral afin que le processus de dépôt d'un projet de loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out soit réalisé et que tout soit aussi mis en œuvre pour qu'il **projet de loi C-302 déposé par le NPD** soit adopté le plus rapidement possible.

RÉSOLUTION 4

Loi anti-briseurs de grève

Se mobiliser pour une loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out au fédéral

- ATTENDU QU'** il y a une loi anti-briseurs de grève dans le Code du travail au Québec depuis 1977. ~~et que la~~ Loi adoptée sous le gouvernement de René Lévesque suite à des conflits de travail houleux ~~et qu'elle qui~~ a fait ses preuves et ~~que~~ ses bénéficiaires sont **largement** reconnus ;
- ATTENDU QUE** le fait qu'il n'y ait aucune loi anti-briseurs de grève pour les entreprises sous juridiction fédérale pour couvrir les travailleurs déséquilibre grandement le rapport de force des travailleurs et de leur syndicat dans leurs négociations collectives ;
- ATTENDU QUE** plusieurs projets de loi anti-briseurs de grève furent déposés par le Bloc québécois et le NPD dans le passé ~~mais n'ont pas été adoptés~~ **et ont échoué**, les libéraux et les conservateurs ayant voté contre ;
- ATTENDU QUE** les libéraux avaient fait la promesse de déposer un projet de loi ~~anti-briseurs de grève~~ lors de l'élection fédérale de 2021, ~~mais que~~ **et par la suite donné le mandat donné au à son** ministre du Travail ~~était~~ de préparer un projet de loi **anti-briseurs de grève, mais** seulement lors ~~des~~ **de** lock-out ;
- ATTENDU QU'** une entente historique est survenue entre le NPD et les libéraux au fédéral en mars 2022, incluant ~~l'engagement de déposer un~~ **le dépôt d'un** projet de loi anti-briseurs de grève contre l'utilisation de travailleurs de remplacement lors de grève ou de lock-out avant la fin de l'année 2023 ;
- ATTENDU QUE** le 30 mai 2022, les députées **la porte-parole** du Bloc québécois **en matière de ressources humaines**, Marilène Gill et Louise Chabot, ~~ont~~ **ont** déposé un projet de loi **fédéral** anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out **comme au Québec** ;
- ATTENDU QUE** des membres métallos ont ~~été touchés par ce vide dans~~ **subi par** le passé, et **encore qu'aujourd'hui ee sont nos** **pour les** membres métallos d'Océan remorquage, ~~qui en~~ **ils subissent toujours** les conséquences **de ce vide juridique dans le Code canadien du travail**,
- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, **avec l'aide de ses sections locales, ses militants, et** de concert avec la FTQ et le CTC, mette tout en œuvre pour faire pression sur le gouvernement fédéral **afin pour** que le processus ~~de~~ **pour le** dépôt d'un projet de loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out soit réalisé **le plus rapidement possible**. **Et** que tout soit aussi mis en œuvre pour ~~qu'il~~ **que ce projet de loi** soit adopté le plus rapidement possible.

RÉSOLUTION 5

Pour une loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out au fédéral

ATTENDU QU' il y a une loi anti-briseurs de grève dans le Code du travail au Québec depuis 1977 et que la loi adoptée sous le gouvernement de René Lévesque suite à des conflits de travail houleux et qu'elle a fait ses preuves et que ses bénéficiaires sont reconnus ;

ATTENDU QUE le fait qu'il n'y ait aucune loi anti-briseurs de grève pour les entreprises sous juridiction fédérale pour couvrir les travailleurs déséquilibre grandement le rapport de force des travailleurs et de leur syndicat dans leurs négociations collectives ;

ATTENDU QUE plusieurs projets de loi anti-briseurs de grève furent déposés par le Bloc québécois et le NPD dans le passé mais n'ont pas été adoptés, les libéraux et les conservateurs ayant voté contre ;

ATTENDU QUE les libéraux avaient fait la promesse de déposer un projet de loi anti-briseurs de grève lors de l'élection fédérale de 2021, mais que le mandat donné au ministre du Travail était de préparer un projet de loi seulement lors des lock-out ;

ATTENDU QU' une entente historique est survenue entre le NPD et les libéraux au fédéral en mars 2022, incluant l'engagement de déposer un projet de loi anti-briseurs de grève contre l'utilisation de travailleurs de remplacement lors de grève ou de lock-out avant la fin de l'année 2023 ;

ATTENDU QUE le 30 mai 2022, les députées du Bloc québécois, Marilène Gill et Louise Chabot, ont déposé un projet de loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out ;

ATTENDU QUE des membres métallos ont été touchés par ce vide dans le passé et qu'aujourd'hui ce sont nos membres d'Océan remorquage qui en subissent les conséquences,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, mette tout en œuvre pour faire pression sur le gouvernement fédéral afin que le processus de dépôt d'un projet de loi anti-briseurs de grève lors de grève ou de lock-out soit réalisé et que tout soit aussi mis en œuvre pour qu'il soit adopté le plus rapidement possible.

SL 6586, 9153, 9344, 9471, 9996

RÉSOLUTION 6
***Modernisation et actualisation des dispositions anti-briseurs de grève
prévues au Code du travail au Québec***

- ATTENDU QUE** l'introduction et l'omniprésence de la notion du télétravail durant les deux dernières années viennent changer la donne concernant l'organisation du travail ;
- ATTENDU QU'** un projet de loi a été déposé le 4 mai 2022 par le député de Québec solidaire dans Hochelaga-Maisonneuve, Alexandre Leduc, qui vise essentiellement à faire une mise à jour de la notion « d'établissement de l'employeur », afin qu'elle s'étende à tous les lieux où sont remplies les fonctions des salariés qui font partie d'un syndicat en conflit de travail ;
- ATTENDU QU'** un nouveau jugement du Tribunal administratif du travail daté du 25 novembre 2021 dans le conflit de la cimenterie Ash Grove (groupe CRH Canada) de Joliette étend la notion d'établissement au lieu où se fait le télétravail, une actualisation des dispositions de la loi anti-briseurs de grève s'impose ;
- ATTENDU QUE** les dispositions anti-briseurs de grève doivent pouvoir s'adapter à l'évolution de la société afin de maintenir l'objectif premier du législateur, soit le maintien du rapport de force entre les parties durant le processus de négociation ;
- ATTENDU QUE** l'émergence croissante des nouvelles technologies et des plateformes numériques dans nos milieux de travail ainsi que la désuétude de la loi anti-briseurs de grève datant de 1977 viennent déséquilibrer le rapport de force, lors d'un conflit de travail, en faveur de l'employeur,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, s'engage fermement à poursuivre les représentations nécessaires afin de moderniser et d'actualiser les dispositions de la loi anti-briseurs de grève pour qu'elles étendent la notion d'établissement sur tous les lieux où sont remplies les fonctions des salariés.

SL 6586, 6658, 9153, 9344, 9471, 9996

RÉSOLUTION 7

Dix jours de maladie et d'obligations parentales ou familiales payés

- ATTENDU QUE** le projet de loi C-3 accordant 10 jours de congé de maladie payé aux travailleurs du secteur privé sous réglementation fédérale fut adopté en accéléré le 16 décembre 2021, qu'il doit être finalisé et publié à l'automne 2022 et que son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} décembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** ces modifications, qui ont été apportées au Code canadien du travail pour accorder 10 jours de congé de maladie payé à tous les travailleurs du secteur privé sous réglementation fédérale, avaient comme objectif que personne n'ait à choisir entre aller travailler malade ou payer ses factures en cas de maladie ;
- ATTENDU QU'** au Québec, la loi prévoit que les travailleuses et travailleurs peuvent s'absenter du travail 10 jours par année pour cause de maladie et pour remplir des obligations parentales ou familiales et que seulement les deux premières journées pour lesquelles ils s'absentent sont payées ;
- ATTENDU QU'** au Québec, il y a des travailleuses et des travailleurs qui doivent s'absenter en raison, entre autres, de la COVID-19 et qui devront dorénavant puiser dans leur banque de congés ou voire même ne pas être rémunérés en raison de ces absences,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, entame les représentations nécessaires auprès du Gouvernement du Québec afin de légiférer au Québec pour que toutes les travailleuses et tous les travailleurs bénéficient de 10 jours de maladie et d'obligations parentales ou familiales rémunérées.

SL 6658, 9153, 9344, 9471, 9996

RÉSOLUTION 8

Disparité de traitement

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos ainsi que la FTQ militent contre les clauses de disparité de traitement ;
- ATTENDU QU’** avant juin 2018, plusieurs de nos membres, voire l’ensemble des travailleurs du Québec, ont été discriminés par l’intégration de clauses de disparité de traitement au niveau des assurances collectives et des régimes de retraite dans plusieurs milieux de travail ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement provincial a modifié la loi au niveau des clauses de disparité de traitement en juin 2018 ;
- ATTENDU QU’** avec ces modifications, la loi ne permet plus à un employeur d’intégrer une clause de disparité de traitement en ce qui a trait à la couverture d’assurance collective ou à l’égard du régime de retraite d’une compagnie ;
- ATTENDU QUE** ces nouvelles dispositions à la loi n’ont pas d’effets rétroactifs et permettent toujours aux compagnies qui ont intégrés ce type de clause de disparité de traitement, à les maintenir dans leurs milieux de travail,

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse pression sur le gouvernement afin d’aller un pas plus loin avec la loi qui encadre la disparité de traitement, et ce, afin d’obliger les compagnies à retirer de leurs milieux de travail ces clauses qui entraînent des conditions de travail discriminatoires pour certains travailleurs par rapport aux autres.

SL 6586, 6951

RÉSOLUTION 9

Pour adopter une politique alimentaire afin de réaliser le droit à l'alimentation

- ATTENDU QUE** dans son Bilan-Faim 2022, les banques alimentaires du Québec font état de 671 000 personnes aidées chaque mois, soit une augmentation de 33 % de plus qu'en 2019 ;
- ATTENDU QUE** deux des grands noms de l'alimentation du Québec, Loblaw et Metro, ont tous deux annoncé le 17 octobre le gel des prix de certains produits jusqu'en janvier 2023 ;
- ATTENDU QU'** à la Chambre des communes, tous les députés fédéraux ont voté le 17 octobre en faveur de la tenue d'une enquête sur les profits des chaînes de marchés d'alimentation ;
- ATTENDU QUE** le taux de pauvreté, l'aggravation de la faim et l'insécurité alimentaire augmentent constamment comme le témoigne le fait que 34 % des bénéficiaires de l'aide alimentaire au Québec sont des enfants ;
- ATTENDU QUE** dans un contexte inflationniste, les circonstances exceptionnelles des deux dernières années et la situation anormale du marché, l'encadrement des prix pour les produits de premières nécessités viendrai t atténuer le coût de la facture d'épicerie qui coûte 11,5 % de plus qu'il y a un an ;
- ATTENDU QUE** le droit à l'alimentation est un droit humain reconnu internationalement inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signé par le Canada en 1976 et ratifié par le Québec en 1976 ;
- ATTENDU QUE** les principaux acteurs du secteur de l'alimentation réalisent des surprofits inouïs, tandis que les familles québécoises défavorisées sont dépouillées d'un des droits humains les plus élémentaires qui est le droit à l'alimentation,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, ses syndicats affiliés et les organismes communautaires alliés, presse les gouvernements pour adopter une politique alimentaire afin de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation en plus d'introduire des mesures fiscales plus ciblées sur les ménages les plus modestes.

SL 6658

RÉSOLUTION 10

Un nouveau mode de scrutin mixte proportionnel

- ATTENDU QUE** le mode de scrutin actuel en vigueur depuis 1792 est caduc et que René Lévesque l'avait qualifié de « démocratiquement infect »;
- ATTENDU QUE** la réforme du mode de scrutin est discutée depuis plus de 50 ans au Québec et que tous les partis actuellement à l'Assemblée nationale ont déjà promis de la réaliser ;
- ATTENDU QUE** dans l'opposition, François Legault était un apôtre d'une réforme électorale et qu'il avait même pris l'engagement de réformer le mode de scrutin en y injectant une forme de représentation proportionnelle, s'il était élu le 1^{er} octobre 2018 ;
- ATTENDU QUE** le 25 septembre 2019, le projet de loi n^o 39, déposé par la ministre Sonia LeBel, proposait un mode de scrutin mixte avec compensation régionale ;
- ATTENDU QUE** ce projet de loi a vu son principe adopté par l'Assemblée nationale à la majorité le 8 octobre 2020 mais qu'il n'a pas été appelé en étude détaillée, l'ultime étape avant son adoption ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement de François Legault a décidé de renier son engagement de modifier le mode de scrutin en affirmant lors de la dernière campagne électorale « *Il n'y a personne qui se bat dans les autobus au Québec pour changer le mode de scrutin* » ;
- ATTENDU QU'** un sondage Léger- Le Journal de Montréal réalisé quelques jours après les élections du 3 octobre dernier révèle que 53 % des Québécois sont favorables à une réforme du mode de scrutin ;
- ATTENDU QU'** il y a dans le système actuel une grande distorsion entre les votes exprimés et la représentation en nombre de députés à l'Assemblée nationale ;
- ATTENDU QU'** avec 41 % des votes exprimés (seulement 27 % des électeurs, le taux de participation étant de 66 %), la CAQ a fait élire le 3 octobre 90 des 125 députés,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le Mouvement démocratie nouvelle, mène la bataille pour que la loi électorale québécoise soit modifiée afin d'adopter un nouveau mode de scrutin de représentation mixte proportionnelle afin que chaque voix compte au Québec.

SL 6586, 6658, 9153, 9471, 9996

RÉSOLUTION 11

Poursuivons nos mobilisations et notre action politique

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a continuellement participé à de nombreuses mobilisations politiques afin de réaliser ses objectifs syndicaux et sociaux ;
- ATTENDU QUE** des sections locales et leurs membres se sont mobilisés, entre autres, en multipliant les rencontres avec des politiciens afin de faire avancer d'importants dossiers, notamment dans la dernière année, celui de protéger le caribou forestier et de préserver les emplois dans le secteur du bois, la création et le maintien d'emplois de qualité dans l'aluminium chez Rio Tinto à Alma, la consigne du verre et le décret qui couvrira en février prochain les travailleurs des travaux de signalisation routière ;
- ATTENDU QUE** la grande campagne de rencontres des candidats non partisane de tous les partis politiques qui siègent à l'Assemblée nationale en vue des élections au Québec du 3 octobre, et que 135 métallos ont suivis une capsule de formation Zoom, dont 111 ont rencontré une centaine de candidats dans leurs comtés et que cette campagne était inédite pour le mouvement syndical Québécois ;
- ATTENDU QUE** les participants ont apprécié et grandi en participant à cette campagne, ils ont pris confiance en eux et ont apprécié ces rencontres conviviales avec les candidats ;
- ATTENDU QU'** avec les politiques du gouvernement caquiste et sa forte majorité à l'Assemblée nationale il y a fort à parier que d'autres politiques antisyndicales, comme pour la loi 27 en santé et sécurité, sont à l'horizon et nous obligerons à se mobiliser, notamment en rencontrant à nouveau les candidats qui sont maintenant des députés,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les mobilisations de nos membres, sous toutes leurs formes, continuent d'être au cœur de nos priorités afin de construire les solidarités et les rapports de force essentiels pour mener les luttes contre des politiques antisyndicales pour maintenir et améliorer les conditions de vie de nos membres, de leur famille et de l'ensemble de la population.

SL 6658

RÉSOLUTION 12

Poursuivons nos mobilisations et notre action politique

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a continuellement participé à de nombreuses mobilisations politiques afin de réaliser ses objectifs syndicaux et sociaux ;
- ATTENDU QUE** des sections locales et leurs membres se sont mobilisés, entre autres, en multipliant les rencontres avec des ~~politiciens afin de faire avancer d'importants dossiers, notamment dans la dernière année, celui de protéger le caribou forestier et de préserver les emplois dans le secteur du bois, la création et le maintien d'emplois de qualité dans l'aluminium chez Rio Tinto à Alma, la consigne du verre et le décret qui couvrira en février prochain les travailleurs des travaux de signalisation routière~~ hommes et femmes politiques sur différents dossiers tels le caribou forestier et le secteur du bois, l'avenir de l'aluminium, la consigne du verre et le décret de la signalisation routière ;
- ATTENDU QUE** la grande campagne de rencontres des candidats non partisane ~~de tous les partis politiques qui siègent à l'Assemblée nationale en vue des élections au Québec du 3 octobre, et que 135 métallos ont suivis une capsule de formation Zoom, dont 111 ont rencontré~~ au cours de laquelle plus d'une centaine de métallos ont rencontré une centaine de candidats dans leurs ~~comtés~~ circonscription et que cette campagne était inédite, une première pour le mouvement syndical Québécois ;
- ATTENDU QUE** les participants ~~ont beaucoup appris et~~ ont apprécié et grandi en participant à cette campagne, ils ont pris confiance en eux et ont apprécié ces ~~les~~ rencontres conviviales avec les candidats ;
- ATTENDU QUE** avec les politiques du gouvernement caquiste et sa forte majorité à l'Assemblée nationale il y a fort à parier que d'autres politiques antisyndicales, comme pour la loi 27 en santé et sécurité, sont à l'horizon et nous obligerons à se mobiliser, notamment en rencontrant à nouveau les candidats qui sont maintenant des députés le mouvement syndical devra avoir à l'œil le gouvernement caquiste, fort de son écrasante majorité, surtout qu'il a déjà mis de l'avant des lois antisyndicales sur la santé et sécurité dans le dernier mandat ;
- ATTENDU QUE** la force du mouvement syndical réside dans sa capacité de se mobiliser, de différentes manières et dans l'ensemble des régions du Québec, de façon cohérente et coordonnée,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les mobilisations de nos membres, sous toutes leurs formes, continuent d'être au cœur de nos priorités afin de construire les solidarités et les rapports de force essentiels pour mener les luttes contre des politiques antisyndicales pour maintenir et améliorer les conditions de vie de nos membres, de leur famille et de l'ensemble de la population.

RÉSOLUTION 13

Application de la loi Westray

ATTENDU QUE des risques graves pour la santé et la sécurité existent dans tous les milieux de travail que représente notre syndicat, et qu'ils menacent la santé et la vie des membres du Syndicat des Métallos ;

ATTENDU QUE les non-syndiqués sont encore plus à risque de subir des blessures ou de perdre la vie au travail que ceux qui bénéficient de la protection d'une convention collective ;

ATTENDU QUE plus de 30 années se sont écoulées depuis le désastre minier à Westray et plus de 18 autres depuis que les Métallos ont réussi à faire adopter des modifications au *Code criminel* du Canada afin que les entreprises soient reconnues criminellement responsables et tenues de rendre des comptes en cas d'accident causant des blessures graves ou un décès ;

ATTENDU QUE malgré ces efforts, les forces policières, les avocats de la Couronne et les procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ne sont toujours pas assez informés pour procéder aux enquêtes et au dépôt d'accusations criminelles en cas d'accident causant des blessures graves ou un décès ;

ATTENDU QUE les normes gouvernementales à elles seules ne suffiront jamais pour couvrir adéquatement toutes les conditions dangereuses dans nos milieux de travail,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos réactive sa campagne *Mettons fin au carnage, appliquons la loi* et aille à la rencontre des corps policiers et des procureurs habilités à enquêter et à déposer des accusations de négligence criminelle, et ce, jusqu'à ce que les modifications Westray apportées au *Code criminel* du Canada soient dûment appliquées, et pour que soient sanctionnés les cadres et les dirigeants d'entreprise qui, par leur négligence, sont responsables des accidents mortels et des blessures graves dans tout milieu de travail.

SL 1976, 2423, 6254, 6658, 6869, 8897, 9238, 9344, 9399, 9996

RÉSOLUTION 14

Application de la loi Westray

ATTENDU QUE des risques graves pour la santé et la sécurité existent dans tous les milieux de travail que représente notre syndicat, et qu'ils menacent la santé et la vie des membres du Syndicat des Métallos ;

ATTENDU QUE les non-syndiqués sont encore plus à risque de subir des blessures ou de perdre la vie au travail que ceux qui bénéficient de la protection d'une convention collective ;

ATTENDU QUE plus de 30 années se sont écoulées depuis le désastre minier à Westray et plus de 18 autres depuis que les Métallos ont réussi à faire adopter des modifications au *Code criminel* du Canada afin que les entreprises soient reconnues criminellement responsables et tenues de rendre des comptes en cas d'accident causant des blessures graves ou un décès ;

ATTENDU QUE malgré ces efforts, les forces policières, les avocats de la Couronne et les procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ne sont toujours pas assez informés pour procéder aux enquêtes et au dépôt d'accusations criminelles en cas d'accident causant des blessures graves ou un décès ;

ATTENDU QUE les normes gouvernementales à elles seules ne suffiront jamais pour couvrir adéquatement toutes les conditions dangereuses dans nos milieux de travail,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos réactive sa campagne *Mettons fin au carnage, appliquons la loi* et aille à la rencontre des corps policiers et des procureurs habilités à enquêter et à déposer des accusations de négligence criminelle, et ce, jusqu'à ce que les modifications Westray apportées au *Code criminel* du Canada soient dûment appliquées, et pour que soient sanctionnés **emprisonnés** les cadres et les dirigeants d'entreprise qui, par leur négligence, sont responsables des accidents mortels et des blessures graves dans tout milieu de travail.

SL 9471

s

2^E PARTIE

SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RÉSOLUTION 15

Loi 27 : Changements à l'assignation temporaire

- ATTENDU QUE** l'assignation temporaire (aussi appelée « travaux légers » ou « retour progressif ») doit notamment favoriser la réadaptation du travailleur ;
- ATTENDU QUE** la loi 27 comporte un changement au mécanisme d'assignation temporaire permettant à l'employeur, à son seul choix, de rémunérer le travailleur à son plein salaire incluant les avantages OU de rémunérer le travailleur pour les heures effectuées en assignation temporaire, et que le reste des heures soit compensé par les indemnités de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST;
- ATTENDU QUE** l'assignation temporaire est essentielle au retour au travail de certains travailleurs ;
- ATTENDU QUE** cette nouvelle méthode pourra permettre aux employeurs de pénaliser des travailleurs, les plaçant dans une situation moins avantageuse que s'ils étaient retirés du travail,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les sections locales du Syndicat des Métallos négocient, là où ce sera possible, des clauses de convention collective prévoyant que l'employeur rémunérera tout travailleur en assignation temporaire à son plein salaire, incluant les avantages, tel que se lisait l'article 180 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* avant le 6 octobre 2022.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos organise et tient un forum sur la santé et la sécurité du travail en 2023 afin de faire part des expériences et des résultats de cette négociation.

SL 1976, 2423, 6254, 6658, 6869, 8897, 9238, 9344, 9399, 9471, 9996

RÉSOLUTION 16

Loi 27 : Inclusion des mécanismes de prévention dans toutes nos conventions

- ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a adopté, le 30 septembre 2021, la loi 27, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* ;
- ATTENDU QUE** cette loi contient des modifications à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* prévoyant notamment l'implantation d'un comité de santé et de sécurité (CSS) et la nomination par les travailleurs d'un représentant à la santé et à la sécurité (RSS), et ce, dans tous les milieux de travail de plus de vingt travailleurs;
- ATTENDU QUE** cette loi prévoit également que les mécanismes de prévention, incluant le mode de fonctionnement du CSS, le nombre de rencontres du CSS et les heures de libération du RSS, fassent l'objet d'une entente entre les travailleurs et l'employeur ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a toujours été à l'avant-garde des actions et des nombreuses mobilisations visant à améliorer la santé et la sécurité du travail ;
- ATTENDU QUE** les modifications concernant l'implantation de mécanismes de prévention sont entrées en vigueur le 6 avril 2022,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'ensemble des sections locales du Syndicat des Métallos mettent en place et appliquent, dans leurs milieux de travail, des comités de santé et de sécurité et des représentants à la santé et à la sécurité.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'ensemble des sections locales du Syndicat des Métallos négocient des dispositions dans leurs conventions collectives relatives aux mécanismes de prévention, en les adaptant à leurs besoins et à leur réalité.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos organise et tienne un forum sur la santé et la sécurité du travail en 2023 afin de faire part des expériences et des résultats de cette mise en application.

SL 1976, 2423, 6254, 6658, 6869, 8897, 9238, 9344, 9399, 9471, 9490, 9700, 9996

3^E PARTIE

**ENJEUX SOCIAUX &
ENVIRONNEMENTAUX**

RÉSOLUTION 17

Le droit à la réparation pour un environnement plus vert

ATTENDU QUE les produits électroniques et électriques ont une forte empreinte écologique et le fait que plusieurs de ces produits ont une obsolescence programmée est très nocif pour l'environnement ;

ATTENDU QUE dans un contexte de lutte aux changements climatiques, le moyen le plus efficace de réduire l'empreinte écologique des produits électroniques et électriques est d'allonger la durée de leur vie par la réparation ;

ATTENDU QUE dans d'autres pays, des législations du droit à la réparation existent déjà, notamment dans l'état de New York et l'Union européenne où des dispositions similaires pour que les fabricants aient l'obligation de fournir l'indice de réparabilité et la liste des pièces qui sont disponibles pour réparer leurs produits ;

ATTENDU QU' en avril 2019, le projet de loi n° 197 visant à modifier la *Loi sur la protection du consommateur* afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens a été déposé à l'Assemblée nationale par Guy Ouellette, député de Chomedey ;

ATTENDU QU' en avril 2021, les députés québécois, à l'unanimité, ont voté une adoption de principe du projet de loi n° 197 mais que malheureusement, aucune date n'a été envisagée pour un retour du projet de loi n° 197 ou une nouvelle mouture de ce projet de loi ;

ATTENDU QU' en septembre 2021, lors des élections fédérales, le parti libéral de Justin Trudeau s'est engagé en cas de réélection de « mettre en place un droit à la réparation »,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, organise une campagne de mobilisation auprès du gouvernement libéral de Justin Trudeau pour que celui-ci respecte son engagement électoral pour « mettre en place un droit à la réparation ».

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, s'engage à prendre les moyens nécessaires pour que les gouvernements introduisent un système de notation de la réparabilité, de la durabilité ainsi que l'obligation de fournir la liste des pièces disponibles pour réparer à un coût raisonnable tous les produits électroniques et électriques en s'inspirant du système canadien de cote énergétique des biens de consommation ÉnerGuide.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, développe des stratégies pour amener les gouvernements à fixer des normes environnementales en matière d'écoconception pour que tout fabricant souhaitant vendre ses produits électroniques et électriques ici, puisse garantir le démontage et le remplacement facile des composants pour que le droit à la réparation devienne un droit universel.

RÉSOLUTION 18

Le droit à la réparation pour un environnement plus vert

ATTENDU QUE les produits électroniques et électriques ont une forte empreinte écologique et le fait que plusieurs de ces produits ont une obsolescence programmée est très nocif pour l'environnement ;

ATTENDU QUE dans un contexte de lutte aux changements climatiques, le moyen le plus efficace de réduire l'empreinte écologique des produits électroniques et électriques est d'allonger la durée de leur vie par la réparation ;

ATTENDU QUE dans d'autres pays, des législations du droit à la réparation existent déjà, notamment dans l'état de New York et l'Union européenne où des dispositions similaires pour que les fabricants aient l'obligation de fournir l'indice de réparabilité et la liste des pièces qui sont disponibles pour réparer leurs produits ;

ATTENDU QU' en avril 2019, le projet de loi n° 197 visant à modifier la *Loi sur la protection du consommateur* afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens a été déposé à l'Assemblée nationale par Guy Ouellette, député de Chomedey ;

ATTENDU QU' en avril 2021, les députés québécois, à l'unanimité, ont voté une adoption de principe du projet de loi n° 197 mais que malheureusement, aucune date n'a été envisagée pour un retour du projet de loi n° 197 ou une nouvelle mouture de ce projet de loi,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, s'engage à prendre les moyens nécessaires pour que les gouvernements introduisent un système de notation de la réparabilité, de la durabilité ainsi que l'obligation de fournir la liste des pièces disponibles pour réparer à un coût raisonnable tous les produits électroniques et électriques en s'inspirant du système canadien de cote énergétique des biens de consommations ÉnerGuide.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, développe des stratégies pour amener les gouvernements à fixer des normes environnementales en matière d'écoconception pour que tout fabricant souhaitant vendre ses produits électroniques et électriques ici, puisse garantir le démontage et le remplacement facile des composants pour que le droit à la réparation devienne un droit universel.

SL 9153, 9471, 9996

RÉSOLUTION 19

Pour une transition juste pour nos membres, leur famille et leur communauté

- ATTENDU QU'** il y a présentement une crise climatique qui réchauffe notre planète à un rythme effréné, il faudra réduire les gaz à effet de serre (GES) et la pollution afin d'assurer un avenir sain pour nos enfants et nos petits-enfants ;
- ATTENDU QUE** pour réduire les GES cela passe par la décarbonation, entre autres, de nos milieux de travail, nos industries, et qu'actuellement des projets sont en cours, mais n'impliquent pas les travailleurs et leur syndicat ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, milite pour que des laboratoires de transition juste soient mis en place dans nos milieux de travail et que dans les dernières années, des outils ont été développés pour réaliser cette transition juste pour les travailleurs ;
- ATTENDU QUE** notre syndicat milite pour la transition juste en négociant dans tous nos milieux de travail des clauses à cet effet, en plus de promouvoir la transition juste avec nos alliés syndicaux, dont la FTQ, le CTC et la CSI, alors que le dialogue sur la transition juste est presque inexistant avec nos gouvernements ;
- ATTENDU QUE** la définition de la transition juste est reconnue par l'organisation internationale du travail (OIT) et que malheureusement, nos gouvernements ne reconnaissent pas cette définition et agissent comme si les travailleurs et les syndicats n'existaient pas,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, continue de faire du lobby et de mettre tout en œuvre pour faire pression sur les compagnies et les différents paliers de gouvernement afin que la définition de la transition juste reconnue soit celle établie par l'OIT, et que les syndicats et les travailleurs soient impliqués dans toutes les étapes de transition juste, de la conception des projets jusqu'à leur réalisation.

SL 6658, 9584, 9996

RÉSOLUTION 20

Maintenir notre richesse et nos emplois de qualité ici

ATTENDU QU' en vertu de la crise climatique et l'obligation de réduire les gaz à effet de serre (GES) il y a deux éléments pour lesquels le Syndicat des Métallos milite déjà, mais pour lesquels il faut que notre voix s'intensifie, l'ajustement carbone aux frontières et l'achat propre et local ;

ATTENDU QUE l'ajustement carbone aux frontières relève du gouvernement fédéral qui a effectué des consultations et émis des intentions, mais il n'a toujours pas procédé à légiférer à ce sujet considérant que l'Union européenne met en place son mécanisme d'ajustement carbone en 2023, il y aura donc un ajustement (une taxe) pour les produits qui entre dans l'Union européenne selon le niveau de GES produits, mais le Canada tarde à mettre en place une mesure similaire, ce qui pourrait défavoriser nos entreprises pour des produits qui proviennent d'ailleurs et qui sont plus polluants, cela pourrait causer des fuites de carbone, nous faire perdre des emplois ici ;

ATTENDU QUE l'achat propre et local, pour qu'un nouveau critère d'achat de produits par nos gouvernements soit mis en place, pas seulement le moins cher et le plus durable, mais aussi le moins polluant et avec des trajets les plus courts, acheter les produits fabriqués ici,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, intensifie ses représentations afin qu'un ajustement carbone aux frontières soit mis en place rapidement par le gouvernement canadien et qu'un critère d'achat propre et local soit aussi adopté par nos gouvernements afin de maintenir la richesse et nos emplois de qualité ici.

SL 6254, 6658, 9584, 9996

RÉSOLUTION 21

Pour un salaire viable!

ATTENDU QUE selon l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), le revenu viable est une somme disponible (après impôt) qui permet de vivre dignement hors de la pauvreté et que cela signifie à la fois d'être en mesure de faire des choix et de pouvoir faire face à des imprévus ;

ATTENDU QU' un salaire viable, c'est un salaire calculé en fonction du coût de la vie en tenant compte des dépenses principales pour un résident d'une ville ou d'une région donnée, telles que le logement, les services de garde, le transport et la nourriture ;

ATTENDU QU' au Québec, environ une personne sur cinq vit sous le seuil du revenu viable selon l'étude de l'IRIS;

ATTENDU QUE l'étude sur le revenu viable de l'IRIS a établi que, pour 2021, le revenu d'une personne seule gagnant 18 \$ l'heure et travaillant 35 heures par semaine correspond à 95 % du revenu viable ;

ATTENDU QUE le président de la FTQ Daniel Boyer mentionnait « *Ce qui est important, c'est de pouvoir affirmer avec suffisamment de certitude que notre revendication permet à une personne seule qui travaille à temps plein de se sortir de la pauvreté. Avec 18 \$ de l'heure, on est assez sûr que c'est le cas* » ;

ATTENDU QUE la forte hausse de l'inflation depuis deux ans a des conséquences directes sur les seuils minimaux du salaire viable, qui s'accroissent chaque année ;

ATTENDU QUE dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, un salaire viable contribuerait positivement au recrutement et favoriserait la rétention de la main-d'œuvre,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, milite pour que les gouvernements introduisent le principe du salaire viable qui prend en compte les principales dépenses des citoyens, au lieu de la notion du salaire minimum seulement, tel que c'est le cas présentement, et dont la méthode de calcul et d'évaluation n'est pas assez représentative du portrait social de toutes les régions du Québec et de la réalité économique des ménages québécois.

SL 6658, 9153, 9471

RÉSOLUTION 22

Pour un salaire viable!

- ATTENDU QUE** selon l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), le revenu viable est une somme disponible (après impôt) qui permet de vivre dignement hors de la pauvreté et que cela signifie à la fois d'être en mesure de faire des choix et de pouvoir faire face à des imprévus ;
- ATTENDU QU'** un salaire viable, c'est un salaire calculé en fonction du coût de la vie en tenant compte des dépenses principales pour un résident d'une ville ou d'une région donnée, telles que le logement, les services de garde, le transport et la nourriture ;
- ATTENDU QU'** au Québec, environ une personne sur cinq vit sous le seuil du revenu viable selon l'étude de l'IRIS;
- ATTENDU QUE** l'étude sur le revenu viable de l'IRIS a établi que, pour 2021, le revenu d'une personne seule gagnant 18 \$ l'heure et travaillant 35 heures par semaine correspond à 95 % du revenu viable ;
- ATTENDU QUE** le président de la FTQ Daniel Boyer mentionnait « *Ce qui est important, c'est de pouvoir affirmer avec suffisamment de certitude que notre revendication permet à une personne seule qui travaille à temps plein de se sortir de la pauvreté. Avec 18 \$ de l'heure, on est assez sûr que c'est le cas* » ;
- ATTENDU QUE** la forte hausse de l'inflation depuis deux ans a des conséquences directes sur les seuils minimaux du salaire viable, qui s'accroissent chaque année ;
- ATTENDU QUE** dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, un salaire viable contribuerait positivement au recrutement et favoriserait la rétention de la main-d'œuvre,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ et le CTC, milite pour que les gouvernements introduisent le principe du salaire viable qui prend en compte les principales dépenses des citoyens, au lieu de **seulement** la notion du salaire minimum ~~seulement~~, tel que c'est le cas présentement, et dont la méthode de calcul et d'évaluation n'est pas assez représentative du portrait social de toutes les régions du Québec et de la réalité économique des ménages québécois.

SL 6254, 9996

RÉSOLUTION 23
Discrimination envers les travailleurs étrangers temporaires
dans l'accès à l'immigration permanente

ATTENDU QUE le nombre de travailleurs étrangers temporaires est en nette augmentation ces dernières années, le nombre de permis délivrés annuellement a en effet presque doublé entre 2014 et 2019 ;

ATTENDU QUE l'arrivée des travailleurs étrangers temporaires est appelée à augmenter encore plus avec la pénurie de main-d'œuvre et les changements aux programmes apportés par Québec et Ottawa ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fermé les portes de l'immigration permanente à ceux qui ont une profession « peu spécialisée », ainsi seuls les gestionnaires, les professionnels et les personnes occupant des postes techniques ou spécialisés pourront s'établir définitivement au Québec ;

ATTENDU QUE le système des travailleurs étrangers temporaires maintient des travailleurs dans la précarité, puisqu'ils n'ont pas accès à une immigration permanente s'ils le désirent ;

ATTENDU QUE ces travailleurs étrangers temporaires n'ont pas accès dans les faits aux mêmes droits que les autres, puisque les employeurs peuvent refuser de renouveler leur permis de travail et que ces derniers sont à risque de devoir retourner dans leur pays ;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos voit d'un bon œil le recrutement d'immigrants permanents pour combler des postes, mais s'oppose au recours systématique à des contrats temporaires pour combler des besoins permanents,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos envisage une remise en question légale du programme qui empêche l'accès à l'immigration permanente pour les travailleurs étrangers temporaires non spécialisés.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos et ses sections locales continuent de soutenir les travailleurs étrangers temporaires dans l'exercice de leurs droits et la défense de leurs intérêts.

SL 6254, 6658, 9996

RÉSOLUTION 24

Français parlé

ATTENDU QUE le milieu de travail s'est beaucoup transformé depuis quelques années dans nos milieux de travail au Québec. L'âge moyen des travailleurs a beaucoup augmenté. Pendant cette période, certains travailleurs sont soit partis à la retraite, soit ont réduit leur temps de travail. Le contexte économique étant favorable dans la plupart des secteurs d'activité, les besoins en travailleurs restent élevés. Malgré les efforts d'embauche de l'employeur pour pallier cette situation, le nombre de candidatures dans le marché local reste faible en partie à cause de la démographie. La situation s'accroît probablement dans les prochaines années. De plus, la COVID-19 a fait son apparition et est venue s'imposer comme un irritant supplémentaire ;

ATTENDU QU' une des solutions pour résoudre ce manque de travailleurs est l'augmentation du nombre de travailleurs étrangers pour combler le déficit en employés depuis dix ans. Cette nouvelle réalité crée des nouveaux défis dans notre environnement de travail, surtout au niveau des communications. Nous sommes convaincus que le français doit demeurer le principal outil de communication au Québec. Nous devons demeurer vigilants dans la protection du français, tout en restant accueillant vis-à-vis ces nouveaux travailleurs. Nous voulons explorer les actions possibles pour répondre à ces deux objectifs : préserver et améliorer la qualité du français dans notre milieu de travail et faciliter l'intégration de ces nouveaux travailleurs ;

ATTENDU QUE certaines problématiques sont spécifiques à une région plutôt qu'à une autre qui vit d'autres problématiques ;

ATTENDU QUE de plus en plus de travailleurs étrangers de langue autre que le français sont maintenant recrutés hors Canada pour combler le manque de travailleurs dans les emplois ici au Québec ;

ATTENDU QUE de plus en plus de travailleurs étrangers de langue française sont maintenant recrutés hors Canada pour combler le manque de travailleurs dans les emplois ici au Québec,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les démarches nécessaires envers les gouvernements provincial et fédéral pour aider les travailleurs étrangers de langue autre que le français à faire l'apprentissage du français.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, de concert avec la FTQ, fasse les démarches nécessaires envers les gouvernements provincial et fédéral pour améliorer l'aide à l'intégration des travailleurs étrangers de langue française.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos fasse la promotion du français à l'intérieur de la structure syndicale.

RÉSOLUTION 25

Campagne contre le harcèlement, la violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés

ATTENDU QUE le harcèlement et les agressions sexuelles sont toujours présents dans le quotidien de sept travailleuses sur dix au Québec et que, en tant que centrale syndicale, la FTQ a le devoir de faire tout en son pouvoir pour que ça cesse ;

ATTENDU QUE la violence que certaines personnes subissent en raison de leur genre ou de leur identité de genre ne se limite pas aux actes criminels, mais peut tout de même engendrer plusieurs répercussions négatives importantes chez les victimes, y compris d'ordre physique, psychologique et économique ;

ATTENDU QUE le harcèlement, les agressions sexuelles et les féminicides sont à la hausse, nous devons sensibiliser la population et affirmer à nos membres que la FTQ et ses affiliés mettent tous les efforts nécessaires pour aider à contrer la violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la FTQ élabore dans l'année qui suit le congrès une campagne de sensibilisation sur le harcèlement, la violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés en milieu de travail et dans toutes les sphères de la vie. Cette campagne visera à informer et sensibiliser les membres sur l'importance de nommer et de dénoncer tout acte de harcèlement et d'agression à caractère sexuel.

SL 1976

RÉSOLUTION 26

Protection du droit à l'avortement et accessibilité des services

ATTENDU QUE la FTQ est engagée résolument dans la défense des droits de la personne et dans la recherche d'une plus grande justice sociale ;

ATTENDU QUE la montée de la droite dans le monde qui menace, entre autres, le libre choix et le droit à l'avortement comme nous avons pu le constater aux États-Unis avec l'annulation de l'arrêt *Roe c. Wade* et qu'au Canada, le droit à l'avortement et le libre choix sont sans cesse remis en question lorsque des gouvernements de droite prennent le pouvoir ;

ATTENDU QU' il existe des disparités importantes entre l'accès à l'avortement en milieu rural et urbain et des barrières à l'accès particulièrement pour les jeunes, les migrants, les personnes à faible revenu et les personnes qui subissent des formes aggravées de discrimination dans le système de santé, y compris les peuples autochtones, les personnes racialisées, les personnes ayant des dépendances et autres,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la FTQ se mobilise et appelle à la mobilisation ses affiliés pour dénoncer toute proposition qui voudrait limiter ce droit durement acquis par les femmes et milite pour l'accessibilité des services pour toutes.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la FTQ et ses affiliés fassent pression auprès du gouvernement fédéral pour rendre le Fonds pour la santé sexuelle et reproductive permanent et que les transferts fédéraux soient dirigés uniquement vers la santé reproductive.

SL 1976

4^E PARTIE

AFFAIRES SYNDICALES

RÉSOLUTION 27

Implication des jeunes dans les sections locales et le comité jeune

ATTENDU QU' en 2011 à l'assemblée annuelle, une résolution a été adoptée pour créer un comité jeunes métallos formé de membres âgés de moins de 35 ans pour promouvoir l'engagement syndical ;

ATTENDU QU' en 2019 et en 2022 la direction des Métallos a accueilli, dans le cadre d'un forum jeunes, plus d'une centaine de participants de 35 ans et moins provenant de nos milieux de travail syndiqués partout à travers le Québec. Cet événement avait pour objectif d'offrir une tribune exclusive aux jeunes dans le but d'échanger sur les défis et les enjeux les concernant, et par conséquent à les sensibiliser à s'impliquer dans la vie syndicale dans leur milieu de travail ;

ATTENDU QUE le but du comité est de promouvoir l'engagement syndical, d'encourager la mobilisation ainsi que d'aiguiller la direction des Métallos sur les enjeux des jeunes ;

ATTENDU QUE les règles du comité jeunes métallos permettent à 10 jeunes provenant des cinq régions du Québec de siéger sur ce dit comité ;

ATTENDU QUE les jeunes constituent la relève de notre syndicat et qu'ils ont un désir de participer à la vie syndicale dans leur section locale,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la direction invite les sections locales à faciliter l'implication des jeunes dans leur structure et dans différentes instances de notre syndicat comme le comité jeunes métallos.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la direction facilite l'intégration des jeunes lors d'évènements syndicaux afin de leur permettre de promouvoir le travail et les outils mis sur pied par le comité jeunes métallos.

SL 1976, 9238

RÉSOLUTION 28

Regroupement d'assurance collective - CASOM

- ATTENDU QUE** le comité des avantages sociaux est composé d'officiers de syndicats locaux des Métallos, de permanents, du directeur et de son adjoint ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a créé le CASOM dans le but d'aider les membres et les sections locales, tant au niveau des assurances collectives que de l'épargne-retraite ;
- ATTENDU QUE** le comité des avantages sociaux coordonne et supervise le Regroupement d'assurance collective avec l'aide du courtier choisi par ce dernier ;
- ATTENDU QUE** le comité des avantages sociaux a créé un regroupement volontaire d'assurance collective pour les groupes faisant partie du Syndicat des Métallos et que ce regroupement compte plus de 47 groupes pour plus de 2 743 travailleurs assurés ;
- ATTENDU QUE** compte tenu de la hausse constante des coûts, les assurances collectives sont de plus en plus un enjeu de négociation pour nos membres parce que ceux-ci assument dans certains cas une partie de la prime d'assurance et/ou subissent les réductions de couverture demandées par leur employeur ;
- ATTENDU QUE** la force de notre nombre est notre meilleur pouvoir de négociation pour obtenir les meilleurs services d'assurance pour nos membres aux meilleurs coûts possible,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanents et permanentes, fasse la promotion du regroupement d'assurance et des régimes d'assurance du Regroupement auprès des officiers et officières des sections locales et auprès de nos membres afin de faire connaître le CASOM et les avantages du regroupement d'assurance des Métallos.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanents et permanentes, encourage chaque section locale à négocier une clause CASOM dans leurs conventions collectives lors de la renégociation de celles-ci afin d'en faire bénéficier le plus de membres possible.

SL 4796, 9153, 9471, 9700

RÉSOLUTIONS 29

Promotion des Fonds Métallos- CASOM

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos a créé le CASOM dans le but d'aider les membres et les sections locales, tant au niveau de l'épargne-retraite que des assurances collectives;
- ATTENDU QUE** le comité des avantages sociaux coordonne et supervise les Fonds Métallos avec l'aide d'un expert actuariaire indépendant ;
- ATTENDU QUE** le CASOM a mis sur pied une importante campagne de promotion qui est en vigueur dès maintenant jusqu'au 30 juin 2023 ;
- ATTENDU QUE** cette promotion permettra aux nouveaux adhérents (membres Métallos ainsi que de leur famille) de recevoir une prime à l'ouverture d'un compte ou s'ils cotisent de façon volontaire, ou transfèrent une somme additionnelle dans leur compte ;
- ATTENDU QU'** au 30 juin 2022, l'actif des Fonds Métallos est de 228 millions de dollars, qu'il y a plus de 194 groupes actifs qui en font partie et que près de 7 349 participants y ont investi une partie ou la totalité de leur actif pour leur retraite ;
- ATTENDU QUE** la moyenne des frais de gestion est actuellement de 0,607 % en gestion individuelle et de 0,539 % pour les caisses de retraite ;
- ATTENDU QUE** plus l'actif sous gestion sera important, plus le comité sera en mesure d'obtenir pour les participants des produits financiers adaptés à leurs besoins et à des coûts les plus bas possible,
- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Syndicat des Métallos, par le biais de ses permanents et permanentes, encourage les officiers et officières des sections locales à connaître le CASOM et les Fonds Métallos afin qu'ils puissent en faire la promotion auprès de nos membres et leur famille.

SL 4796, 9153, 9400, 9471, 9700

RÉSOLUTION 30

Temps supplémentaire pour les membres des comités de négociation

ATTENDU QUE lors des renouvellements de convention collective les membres des comités de négociation ne comptent pas leurs heures travaillées même si cela dépasse leurs heures de travail régulières qui sont rémunérées ;

ATTENDU QU' une des valeurs fondamentales qu'on prône en tant que syndicat devant les employeurs est que les heures travaillées doivent être rémunérées ;

ATTENDU QUE selon le règlement statutaire du Syndicat international des Métallos, il est interdit de payer la moyenne de temps supplémentaire pendant les négociations qui se base sur le temps supplémentaire effectué par chaque membre durant les 12 mois qui précèdent ;

ATTENDU QUE certains comités de négociation doivent se priver de très bons membres dû à la perte salariale et qu'il est de plus en plus difficile de recruter des membres sur les comités de négociation ;

ATTENDU QUE personne ne s'implique syndicalement pour perdre de l'argent et que la façon la plus équitable qu'il n'y ait pas de pertes est la moyenne de temps supplémentaire,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le règlement statutaire soit modifié pour autoriser aux sections locales qui ont les moyens financiers et qui le désirent d'inclure dans leurs règlements locaux que la moyenne du temps supplémentaire effectué par un membre du comité de négociation durant les 12 mois précédant le début des travaux du comité lui sera rémunérée pour la durée des négociations pour éviter toute perte salariale.

SL 6869

RÉSOLUTION 31

Dépôt bancaire du Fonds de grève

- ATTENDU QU'** une partie des cotisations syndicales des membres va dans le Fonds de grève international ;
- ATTENDU QUE** lors d'un conflit de travail, un montant du Fonds de grève international est distribué aux membres des sections locales pour les aider tout au long du conflit ;
- ATTENDU QUE** selon les règles du Syndicat international, ce montant doit être absolument distribué par chèque ;
- ATTENDU QUE** dans certains milieux représentés par le Syndicat des Métallos, il y a des régions éloignées « fly-in fly-out » ;
- ATTENDU QUE** les institutions bancaires tendent à transférer vers le mode numérique de plus en plus ;
- ATTENDU QU'** en novembre 2021 à l'assemblée annuelle du District 5 il y a eu une résolution votée à l'unanimité demandant la modification de ce règlement statutaire,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le règlement statutaire concernant le moyen de distribuer les montants du secours de grève soit modifié. Qu'il soit permis aux sections locales en conflit de travail qui doivent distribuer le secours de grève et qui le désirent de pouvoir le distribuer aux travailleurs par dépôt bancaire. Tout en respectant les règles de signataires, de vérification et des règles de secours de grève que chaque section locale se donne.

SL 6869

RÉSOLUTION 32

Service de vérification internationale des finances des sections locales

- ATTENDU QU'** il est important de maintenir la confiance des membres envers les mécanismes de vérification des finances des sections locales du Syndicat des Métallos ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'assurer la vérification des finances des sections locales régulièrement et assidûment ;
- ATTENDU QUE** tout soupçon d'irrégularité doit être soumis à une enquête approfondie de façon rapide et efficace ;
- ATTENDU QUE** chaque cas de fraude ou de malversation entache de façon très négative la réputation de nos sections locales, par le fait même de notre syndicat ;
- ATTENDU QUE** dans les dernières années plusieurs enquêtes ont dû être menées dans certaines sections locales, ce qui a accaparé le service de vérification internationale, diminuant du même coup le nombre de vérifications régulières dans les autres sections locales ;
- ATTENDU QUE** certaines sections locales bénéficient d'une vérification de leurs finances par le Syndicat international sur une base annuelle, alors que certaines peinent à en avoir une dans des délais raisonnables suivant leur demande, ce qui contribue à augmenter le sentiment d'iniquité pour certaines d'entre elles,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos fasse pression sur le Syndicat international afin qu'il augmente le nombre de vérificateurs internationaux et mette sur pied un service interne d'enquête qui interviendrait dans les cas d'irrégularités suspectées, dans le but que chaque section locale puisse bénéficier d'une vérification de leurs finances à tous les deux ans.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos, par le biais du service de l'éducation et de ses permanents, encourage fortement chaque nouvel officier signataire ainsi que les nouveaux syndics de chacune des sections locales à suivre la formation *Finances des sections locales*

SL 1976, 2423, 6869, 7065, 8897, 9399

RÉSOLUTION 33

Outil d'évaluation des emplois, Étude conjointe des salaires (ECS-CWS)

- ATTENDU QUE** nos sections locales travaillent avec un manuel d'étude conjointe des salaires (ECS-CWS) qui date des années 40, avec quelques modifications de celui-ci dans le temps. La dernière modification datant des années 70 ;
- ATTENDU QUE** le manuel ECS-CWS est un outil du Syndicat des Métallos international qui est utilisé dans plusieurs milieux de travail au District 5, et ce, depuis plusieurs décennies ;
- ATTENDU QUE** nous sommes dans une ère de modernisation et de changements technologiques qui demandent des formations de plus en plus spécialisées axées sur la numérisation en lien avec l'industrie 4.0 et que l'outil ECS-CWS n'est pas adapté pour évaluer ces éléments ;
- ATTENDU QUE** dans le contexte actuel, les employeurs s'orientent de plus en plus vers l'arbitraire administratif dans l'espoir d'attraction et de rétention de main-d'œuvre ;
- ATTENDU QUE** l'étude conjointe des salaires (ECS) a un impact direct sur l'équité des salaires de nos membres, selon leurs tâches au travail ;
- ATTENDU QUE** plusieurs employeurs demandent de changer ou d'éliminer l'outil d'évaluation des emplois parce que le ECS-CWS est désuet et n'est plus adapté pour faire une évaluation efficace des salaires aujourd'hui ;
- ATTENDU QUE** les employeurs demandent de plus en plus à négocier des classes au lieu de les évaluer avec l'outil ECS-CWS, puisqu'il est désuet ;
- ATTENDU QUE** l'ensemble des sections locales du District 5 demande depuis plusieurs années de moderniser l'outil ECS-CWS, et qu'une résolution unanime fut adoptée lors de l'assemblée annuelle du District 5 du Syndicat des Métallos en novembre 2021 pour exercer des pressions et faire une demande officielle auprès du Syndicat international pour une révision et une modernisation de cet outil et de ses livres de référence,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos international procède à une révision et une modernisation du manuel ECS-CWS et de ses livres de référence afin d'être en mesure d'évaluer adéquatement les salaires des milieux de travail actuels et futurs de nos sections locales, et que cela soit réalisé dans un délai raisonnable.

RÉSOLUTION 34

Secteur des services et de la sous-traitance

- ATTENDU QUE** le Syndicat des Métallos est un syndicat pour tous ;
- ATTENDU QUE** plus du tiers du membership québécois travaille dans le secteur des services et dans le secteur de la sous-traitance ;
- ATTENDU QUE** ces membres travaillent dans une réalité différente que ceux qui travaillent dans les domaines plus traditionnels au Syndicat des Métallos, tant au niveau de leur négociation, que dans les relations avec les clients de leur employeur et dans les relations qu'ils ont avec le public ;
- ATTENDU QUE** ces métiers ont souvent des horaires atypiques, un plus grand roulement de personnel et que les sections locales qui leur donnent le service couvrent un grand territoire,

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Syndicat des Métallos fasse mieux connaître le secteur des services et le secteur de la sous-traitance en son propre sein.

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE le service de formation du Syndicat des Métallos prenne en compte et adapte ses formations en fonction des réalités différentes que peuvent avoir les membres du Syndicat au Québec.

SL 8922